

**AR20251015-N01**

# Arrêté n°20251015-N01

## PETR Val de Saône Vingeanne

### Arrêté prescrivant la modification simplifiée N°1 du SCoT Val de Saône Vingeanne

#### Visas (textes de loi, les décrets, les délibérations précédentes) :

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4251- 1 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.143-33, L.143-37 et L.143-39 ;

**VU** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « loi Climat et Résilience », notamment ses articles 191 et 194 ;

**VU** la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, notamment son article 1 ;

**VU** le décret n°2022-762 du 29 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économique de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

**VU** le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols :

**VU** le décret n° 2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économique de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols ;

**VU** la délibération DEL20251014-N02 du Conseil Syndical du PETR Val de Saône Vingeanne du 14 octobre 2025 approuvant la modification simplifiée du SCoT Val de Saône Vingeanne ;

**VU** l'arrêté n°20-277 BAG du Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 septembre 2020, portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des territoires de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté n°24-347 BAG du Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté en date du 20 novembre 2024 portant approbation de la modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la Région de Bourgogne-Franche-Comté relative à **l'artificialisation des sols**, à la logistique et aux déchets – économie circulaire ;

**VU** la délibération n°24AP.121 des 17 et 18 octobre 2024 du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté adoptant la modification du SRADDET ;

#### Considérants (exposé des motifs) :

**CONSIDÉRANT** que la modification du SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté, approuvée le 20 novembre 2024, traduit les objectifs de la loi Climat et Résilience en matière diminution de la consommation des espaces naturels forestiers et agricoles et en matière de lutte contre l'artificialisation des sols ;

**CONSIDÉRANT** que la modification du SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté, dans son orientation n°1 intitulée « Travailler à une structuration robuste du territoire avec des outils adaptés » et son objectif 1.1 « Engager un changement de modèle d'aménagement avec une première décennie de rupture 2021- fin 2030 » définit les modalités de réduction de la consommation d'espace naturel agricole et forestier (ENAF) pour la période 2021-2030 en se fondant sur une cible de consommation d'espace maximale à l'échelle régionale estimée à 5 251 hectares.

- L'objectif de réduction de 54,50 % de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) a été retenu à l'échelle régionale sur le premier pas de temps (2021-2031).

- L'espace régional est découpé en 35 territoires de sobriété foncière (TSF) couvrant l'ensemble du territoire.
- Un taux d'effort de la consommation d'ENAF a été défini pour chaque territoire.

Pour le territoire du SCoT Val de Saône Vingeanne le taux de réduction est ainsi fixé à - 54,50% sur la période 2021-2030 inclus, par rapport à la période de référence 2011-2020 inclus. 82 hectares d'espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) lui sont attribuées par la région Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2021-2030.

**CONSIDÉRANT** que la modification du SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté, dans son objectif 1.2 « Pour suivre le développement des territoires dans la trajectoire ZAN en mobilisant progressivement les leviers et outils disponibles sur les pas de temps 2031-2040 et 2041-2050 », engage le territoire régional et tous les territoires infrarégionaux vers le Zéro Artificialisation Nette :

- Accompagner le changement de conception de l'urbanisme : de la réduction de la consommation d'ENAF à l'artificialisation nette.
- Concrétiser progressivement le ZAN, en capitalisant sur différents outils pour développer de nouveaux modèles d'aménagement de projets.

**CONSIDÉRANT** que la modification du SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté, dans son objectif 1 « Généraliser les démarches stratégiques de la planification pour atteindre l'objectif Zéro Artificialisation Nette en 2050 » définit les moyens de mobilisation coordonnée mis en place au niveau régional pour inscrire le territoire bourguignon-franc-comtois dans la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette. Les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- Généraliser dans les territoires les outils de la planification stratégique à l'échelle la plus pertinente.
- Renforcer la prise en compte collective des enjeux fonciers et de la vitalité des sols.
- Outiller les territoires et faciliter les échanges entre acteurs.

**CONSIDÉRANT** que le SCoT Val de Saône Vingeanne a été approuvé le 29 octobre 2019, antérieurement à la promulgation de la loi Climat et Résilience N° 2021-1104 du 22 août 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le SCoT Val de Saône Vingeanne doit évoluer pour intégrer et décliner les objectifs du SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté modifié dans le respect de la loi Climat et Résilience, dans un rapport de compatibilité du SCoT avec le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 194 de la loi Climat et Résilience donne la possibilité pour les structures porteuses de SCoT de recourir par dérogation à la procédure de Modification simplifiée prévue aux articles L.143-37 à L.143-39 du code de l'urbanisme pour prendre en compte les objectifs du SRADDET mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L.4251-1 du code général des collectivités territoriales: « En matière de lutte contre l'artificialisation des sols, ces objectifs sont traduits par une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, par un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. »;

**Dispositif (précise le contenu de la décision, sa portée et ses effets juridiques) :**

**Article 1 :** La procédure de modification simplifiée du SCoT Val de Saône Vingeanne est engagée en application des articles L.143-37 à L.143-39 du code de l'urbanisme et de l'article 194, IV, 5° de la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

**Article 2 :** En application de l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée du SCoT Val de Saône Vingeanne est engagée à l'initiative du Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Val de Saône Vingeanne.

**Article 3 :** La modification simplifiée du SCoT Val de Saône Vingeanne porte sur l'intégration des objectifs du SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté en matière de réduction du rythme d'artificialisation des sols.

**Article 4 :** En application de l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme avant sa mise à disposition du public.

**Article 5 :** La procédure de modification simplifiée du SCoT fera l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Les modalités de concertations sont précisées par délibération du Comité syndical.

**Article 6 :** Le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations conformément à l'article L143-38 du même code.

**Article 7 :** À l'issue de la mise à disposition du dossier de la modification simplifiée du SCoT, un bilan sera présenté devant l'organe délibérant du PETR Val de Saône Vingeanne, qui en délibérera et adoptera le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis et des observations formulées lors de la mise à disposition et ce, conformément à l'article L.143-38 du code de l'urbanisme.

**Article 8 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège du PETR Val de Saône Vingeanne au 11 rue de la gare, 21270 Pontailler-sur-Saône, ainsi qu'au siège des deux intercommunalités membres du SCoT. Une mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Article 9 :** Les informations et éléments du dossiers seront publiés sur le site internet du PETR Val de Saône Vingeanne.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Côte d'Or.

Fait à Pontailler-sur-Saône, le 15 octobre 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le Président du PETR  
Val de Saône Vingeanne

Mr Laurent THOMAS

En application de l'article L.272I-25 du code général des collectivités territoriales, tous les éléments relatifs aux arrêtés sont disponibles de manière dématérialisés sur le site internet du PETR Val de Saône (<https://www.vdsv.fr>) ou sur simple demande écrite à PETR Val de Saône Vingeanne, 11 rue de la gare, 21270 Pontailler-sur-Saône.